

1861, 10 juillet

Décret qui confère aux consistoires israélites de l'Algérie les droits de personne civile.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur l'organisation du culte israélite en Algérie ;

Vu le décret du 10 décembre 1860, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie.

Article 1^{er}. Les consistoires israélites établis ou à établir en Algérie sont appelés à exercer les droits inhérents à a qualité de personne civile, en se conformant aux règles tracées par la législation relative à la réorganisation du culte israélite dans la métropole et spécialement par l'article 64 de l'ordonnance du 25 mai 1844.

[Lien vers l'ordonnance royale du 25 mai 1844](#)